

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00447
Numéro SIREN : 913 450 177
Nom ou dénomination : A J F J

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2022 sous le numéro de dépôt 2096

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

AJFJ

Société par actions simplifiée

Au capital de 5000 euros
Siège social : 15 place Saint Barthelemy
60000 BEAUVAIS

Liste des souscripteurs

— Capital : 5000 euros

— Nombre d'actions : 500,

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 2096

DU 17 MAI 2022

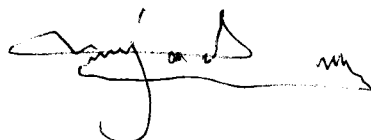
RCS Beauvais

N°

N° de gestion 22 B 447

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
1	M. Amjed JELIDI 5 rue de l'Esplanade de Paris 95800 CERGY	500	10	5000
Total des actions souscrites				500
Total du montant nominal de ces actions				5000
Total des versements effectués				5000

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de la Société A J F J ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par M. Amjed JELIDI, représentant les associés fondateurs de la Société.



Fait à BEAUVAIS,
Le 30/03/2022.

Nous soussignés,

Représentés par Jessica BRUSSART, Conseillère de Clientèle Professionnels.

Certifions avoir reçu la somme de **5000€ (cinq mille euros)** représentant le dépôt de capital de la **SAS A J F J** dont le siège social est à BEAUVAIS 60000, 15 Place Saint Barthélémy.

DEPOT DE CAPITAL		
Nom et adresse du déposant	Montant de la souscription	
	en chiffres	en lettres
M. AMJED JELIDI 5, rue de l'Esplanade de Paris- 95800 CERGY	5000 €	CINQ MILLE EUROS
	€	
	€	
	€	
	€	
TOTAL	5000 €	CINQ MILLE EUROS

La somme est bloquée sur un compte indisponible ouvert en nos livres jusqu'à la réception du récépissé d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce.

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 2096

DU 17 MAI 2022

RCS Beauvais

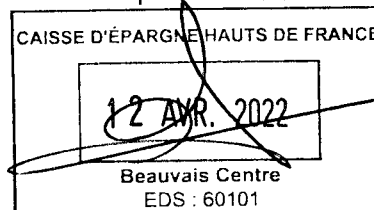
N°

N° de gestion 223447.

Fait à BEAUVAIS

Le 12 avril 2022

Signature du représentant CEHDF



La Caisse d'Épargne Hauts de France recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant.

Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Épargne Hauts de France utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à tout moment sur notre site internet <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030> (coût de connexion selon votre fournisseur d'accès), ou sur simple demande auprès de votre agence.

Réf : DOS082

ACTE DE CONFIRMATION DE CREATION DE SOCIETE

A J F J

**15 Place Saint Barthélémy
60000 BEAUVAIS**

Le soussigné, M. Amjed JELIDI, agissant en qualité de Président de la SAS A J F J, ayant son siège à BEAUVAIS (60000) – 15 Place Saint Barthélémy,

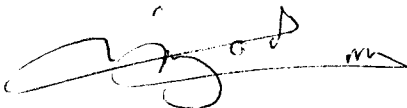
Atteste

- Que suivant acte sous seing privé en date du 30/03/2022, il a été constituée la SAS A J F J
- Que la somme de cinq mille euros (5.000 €) représentant l'apport en numéraire du capital social de cinq mille euros (5.000 €), a été déposée auprès de la CAISSE D'EPARGNE, agence située à BEAUVAIS (60000) – 29 rue Jean Vast, en date du 12/04/2022, ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds formant le capital social
- Que, par la présente, le Président confirme l'existence de la société

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A CREIL, le 12/04/2022

Signature



60-01
Greffé du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 7696
DU 17 MAI 2022
RCS Beauvais
N°
N° de gestion 22 B 447.

60-01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 2036

A J F J

DU 17 MAI 2022

Société par Actions Simplifiées

RCS Beauvais

Capital de 5.000 Euro

N°

N° de gestion

223447.

Siège Social : 15 PLACE SAINT BARTHELEMY 60000 Beauvais

LE SOUSSIGNE

M. Amjed JELIDI, demeurant à 5, rue Esplanade de Paris 95800 Cergy, né le 16/02/1983 à Souihel en Tunisie, de nationalité Tunisienne

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 -Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A J F J

L'enseigne : DOLCE VITA

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à BEAUVAIS (60000), 15 place Saint Barthélémy.

Il peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 4 -Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger et dans le respect de la responsabilité sociale

- Restauration traditionnelle sur place et à emporter, pizzas - pâtes - salades sur place et à emporter.

A. J

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'activité
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire

M. Amjed JELIDI 5 000 €

Total des apports en numéraire : 5 000 euros

Cette somme de 5 000 euros a été conformément à la loi, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne agence Beauvais centre.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 €. Il est divisé en 500 actions de 10 € chacune. Il est réparti de la manière suivante :

M. Amjed JELIDI détient 500 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

A. J

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III -TRANSMISSION ET LOCATIONS DES ACTIONS -EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 -Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et /ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L223.3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

A J

ARTICLE 12 -Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV -ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14

A. J

- **Président de la société** La société est représentée, dirigée, et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

MR Amjed JELIDI est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

TITRE V -DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 -Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Transfert du siège social ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- Dissolution
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président

A. J

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- Modification des statuts y compris transfert du siège social
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 16 -Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 17 -Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 18 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans ce délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 19 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

A. J

ARTICLE 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports éventuels du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII -DISSOLUTION -LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 -Dissolution -Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

A J

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-Sdu Code Civil

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 6 exemplaires

A Beauvais,

Le 30 mars 2022

M. Amjed JELIDI

